

# Faute inexcusable : le recours de la CPAM contre l'assureur de l'employeur

En cas de condamnation pour faute inexcusable de l'employeur, la Caisse primaire d'assurance maladie doit régler à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle la majoration de sa rente et le montant des indemnités fixées par le tribunal en réparation de ses préjudices personnels. Elle dispose par la suite d'une action récursoire contre l'employeur ou son assureur pour obtenir le remboursement des sommes versées.



D.R.

Jean-François Delrue, avocat associé



D.R.

Maïténa Lavelle, avocat

## SUR LE CABINET

Le cabinet Delrue Boyer, devenu DBG à la suite de l'association d'Alexandre Gadot, intervient depuis plus de quarante ans en matière de responsabilité civile et responsabilité du fait des produits défectueux. Il a renforcé son pôle de compétence avec l'intégration de Maïténa Lavelle qui bénéficie de plus de dix ans d'expérience en droit de la sécurité sociale, droit pénal du travail et liquidation de préjudices corporels.

À l'occasion de ses arrêts du 28 février 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation a élaboré une nouvelle définition de la faute inexcusable. Celle-ci est désormais établie, sur le fondement du manquement à « l'obligation de sécurité de résultat » à laquelle l'employeur est tenu « notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise » « lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » (Soc. 28 févr. 2002, JCP 2002.II.10053)<sup>1</sup>.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur entraîne la majoration de la rente de la victime ou de ses ayants droit et l'indemnisation des préjudices définis aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la sécurité sociale. Jusqu'à la décision du conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (Cons.18 juin 2010, n°2010-8 QPC : Juris-Data n°2010-030579), cette liste,

reposant sur un régime d'indemnisation forfaitaire mis en place par la loi du 9 avril 1898, était limitative (souffrances endurées, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, perte de promotion professionnelle). Depuis lors, les juridictions ont étendu l'indemnisation des victimes à des postes de préjudices non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (ex : l'aménagement du logement ou du véhicule, la tierce personne avant consolidation, les préjudices permanents exceptionnels et les frais divers)<sup>2</sup>.

En cas de condamnation, il appartient à la CPAM de faire l'avance des fonds (article L 452-2 et L 452-3 du Code de la sécurité sociale), à charge pour elle, d'exercer une action récursoire contre l'employeur afin d'obtenir le remboursement des sommes exposées, sauf en cas d'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle du fait du non respect des dispositions de l'article R 441-11 du Code précité<sup>3</sup>.

La CPAM peut également se retourner contre l'assureur de l'auteur de la faute inexcusable, lorsque ce dernier a souscrit une police en ce sens alors même qu'il n'a pas été associé à la procédure ayant conduit à la reconnaissance de la responsabilité de l'employeur. La jurisprudence considère, en effet, que la condamnation prononcée à l'encontre de l'assuré constitue pour l'assureur de responsabilité la réalisation d'un risque couvert et, est par là même, opposable à l'assureur (Cass. Ass. 1<sup>ère</sup> Civ. 10 février 2004 – pourvoi n°01-12863). Son action présente d'autant plus d'intérêt en cas de liquidation judiciaire de l'employeur (Civ.2<sup>e</sup>, 31 mai 2006, pourvoi n° 04-10127 FS-P+B). En pratique, elle intervient des années après la survenance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, voire même de la condamnation en faute inexcusable.

## Se pose alors la question de la recevabilité de l'action de la CPAM

Elle est fondée sur la subrogation et doit être exercée conformément aux règles du droit commun de la

## LES POINTS CLÉS

- Accident du travail et maladies professionnelles
- Faute inexcusable de l'employeur
- Action récursoire de la CPAM contre l'assureur

responsabilité. Elle n'est donc pas limitée par le délai de la prescription biennale de la victime ou celui de l'article L 114-1 du Code des assurances. La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu un arrêt dans lequel elle précise que bien qu'étant dirigée vers un assureur le recours de la CPAM ne dérive pas du contrat d'assurance (Cass. Soc. 19 oct. 2000, n°98-17811).

Depuis la réforme de la prescription civile de 2008 (L. n°2008-561, 17 juin 2008, JO 18 juin), cette prescription a été abaissée :

- à cinq ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, lorsque la créance subrogatoire de la caisse porte sur une action personnelle ou mobilière (C. civ. art. 2224),
- à dix ans, à compter de la date de

cusable. Ils comportent une franchise et des limites de garantie que l'assureur peut légitimement opposer à la CPAM. Pour pouvoir bénéficier de l'application de la police, le fait générateur du dommage doit nécessairement s'être réalisé antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et la réclamation, formulée entre la prise d'effet initial de la garantie et l'expiration du délai subséquent d'une durée minimum de cinq ans (article L 124-5 du Code des assurances). À défaut, l'assureur pourra refuser sa garantie. Il pourra, par ailleurs en limiter l'étendue, au regard de la prise en charge de l'indemnisation des préjudices complémentaires non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale si ceux-ci sont expressément exclus par les conditions particulières de la police souscrite. Enfin, il sera également bien fondé à opposer à la CPAM une limite à sa subrogation.

### « Quelles sont les limites à la subrogation de la CPAM dans le contentieux de la faute inexcusable ? »

la consolidation du dommage initial ou aggravé, lorsque la créance subrogatoire de la caisse porte sur une action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagé par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent (C. civ. art. 2226).

La garantie de l'assureur peut donc être recherchée longtemps après le prononcé de la décision passée en force de chose jugée.

#### L'étendue de la garantie de la police souscrite par l'entreprise

La plupart des contrats « *responsabilité civile entreprise* » comprennent une couverture établie en « *base réclamation* » liée à la prise en charge des conséquences financières découlant de la reconnaissance de la faute inexcusable.

En effet, lorsqu'elle exerce son action récursoire, la Caisse ne peut être subrogée qu'à hauteur des sommes versées à la victime. Or en pratique, elle sollicite le remboursement global des sommes réglées sur le fondement des condamnations prononcées, à la fois au titre de la majoration de rente et des indemnités allouées pour les préjudices complémentaires, alors même que le paiement de la rente s'échelonne dans le temps, et qu'elle ne bénéficie que d'une subrogation partielle qui viendra se heurter à la prescription de son action dans le temps. Elle ne peut de surcroît solliciter d'emblée un paiement intégral.

En conclusion, si la décision du conseil constitutionnel du 18 juin 2010 a pour effet d'augmenter le

coût des procédures en faute inexcusable, il sera toujours temps pour l'assureur d'opposer des moyens de défense à la CPAM de façon à limiter son action récursoire. Les conséquences financières de l'application de cette décision devraient par ailleurs donner lieu, à une réflexion portant sur la rédaction des polices de façon à connecter le paiement des primes aux risques couverts.

<sup>1</sup> *concl. Benmakhlouf, Rev. trim. dr. civ. 2002, p.310, obs. P. Jourdain, A. Lyon Caen, "Révolution dans le droit des accidents du travail", Dr.soc. 2002, n°4*

<sup>2</sup> *T. Humbert, Risques professionnels : évolution de l'indemnisation des préjudices personnels : JCP S 2011, 1519*

<sup>3</sup> *V. Note J.M Coste Floret et V. Le Bras : accidents du travail et maladies professionnelles : l'indemnisation des salariés en cas de faute inexcusable de l'employeur, Semaine Juridique Édition sociale 24 janvier 2012,*

## La jurisprudence

- L'action de la Caisse en récupération des prestations versées en application de l'article L.452-3 à la victime d'une faute inexcusable, dirigée contre l'employeur est soumise à la prescription de droit commun. Soc.19 oct.2000, pourvoi n° 98-17811 – Bull.civ. V, n°339.

- Lorsque l'entreprise est couverte par un contrat d'assurance au moment de l'accident, la Caisse, subrogée dans les droits des ayants droit de la victime à l'égard de la société, peut agir directement contre l'assureur de celle-ci. Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mai 2006, pourvoi n° 04-10127 – RJS 2006, n°993.

- Réserve d'interprétation sur les dispositions de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale : en cas de faute inexcusable, la liste des préjudices indemnifiables est élargie aux postes de préjudices non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. Cons.18 juin 2010, n°2010-8 QPC : JurisData n° 2010-030579